



Projet de loi 105

(514) 694-9777 1-800-361-9870 qpat-apeq.qc.ca

Suivez l'APEQ sur Facebook et Twitter @QPAT/APEQ

Suivez l'APEQ sur Instagram @qpat1864

Mars 2017

Projet de loi 105

Résumé de la version finale

La version finale du projet de loi 105 a été adoptée en novembre 2016. Le présent document résume les principales modifications que le projet de loi apportera à la Loi sur l'instruction publique.

La planification stratégique

Le processus de planification stratégique des commissions scolaires et des écoles/centres est modifié. Dans les commissions scolaires, le plan stratégique et la convention de partenariat sont remplacés par le plan d'engagement vers la réussite. Dans les écoles et les centres, les plans de réussite, les conventions de gestion et de réussite éducative et les orientations et objectifs des centres sont abolis. Chaque établissement, y compris les centres, n'a désormais qu'un projet éducatif, mais la plupart des éléments des autres plans et conventions y sont intégrés.

Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire doit comprendre :

- le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert;
- les orientations et les objectifs retenus;
- les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;
- les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;
- une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité;
- tout autre élément déterminé par le ministre.

Le nouveau projet éducatif des écoles et des centres comporte :

- le contexte dans lequel l'école évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, en particulier en ce qui concerne la réussite scolaire (secteur des jeunes);
- le contexte dans lequel le centre évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite scolaire et, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, la pertinence de la formation par rapport aux besoins du marché du travail régional ou provincial (éducation des adultes et formation professionnelle);
- les orientations propres à l'école ou au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;
- les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;
- les indicateurs à utiliser pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;
- la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

En ce qui concerne le projet éducatif, il convient de noter qu'un élément de la version originale du projet de loi 105, la détermination des mesures utilisées pour atteindre les objectifs et les cibles, a été retiré et sera déterminé par une proposition du personnel au directeur. Cela permet d'éviter que le conseil d'établissement aille jusqu'à dicter des pratiques spécifiques, ce qui était l'une des principales préoccupations exprimées par l'APEQ.

Le ministre se réserve le droit de différer la mise en œuvre d'un plan d'engagement vers la réussite s'il

ne s'harmonise pas avec les objectifs ministériels. La commission scolaire a à son tour le pouvoir de différer la mise en œuvre du projet éducatif d'une école ou d'un centre s'il ne s'harmonise pas avec le plan d'engagement vers la réussite. Ces délais visent à permettre à la commission scolaire ou à l'école ou au centre, selon le cas, d'harmoniser leurs plans avec ceux de l'instance supérieure.

Les plans actuels n'ont pas besoin d'être actualisés ou modifiés immédiatement; ils sont automatiquement prolongés jusqu'à la mise en œuvre des nouveaux plans. Les premiers plans d'engagement vers la réussite doivent être en place le 1^{er} juillet 2018 et la première version actualisée du projet éducatif doit être en place le 1^{er} juillet 2019. L'échéancier du plan d'engagement vers la réussite doit s'harmoniser avec l'échéancier du plan stratégique du Ministère. À son tour, l'échéancier du projet éducatif doit s'harmoniser avec le plan d'engagement vers la réussite.

En ce qui concerne les plans d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, les enseignants sont l'un des groupes qui doivent être consultés dans l'élaboration du plan. En ce qui concerne le projet éducatif, les enseignants de l'école ou du centre doivent faire partie d'un processus de consultation afin d'être en mesure de mandater leurs représentants au conseil d'établissement qui auront à voter sur le projet.

Comité de répartition des ressources

Le comité de répartition des ressources sera institué à partir du 1^{er} juillet 2017 dans chaque commission scolaire. Il peut comporter jusqu'à quinze membres, dont la majorité doivent être des directeurs choisis par leurs pairs. Le directeur général et le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés font également partie du comité, ainsi qu'au moins un autre membre du personnel cadre. Le comité peut inviter d'autres membres du personnel scolaire à participer à la réunion, mais sans droit de vote.

À l'issue d'un processus de consultation, le comité formule des recommandations au conseil des commissaires concernant la répartition des revenus de la commission scolaire ainsi que la répartition des services aux élèves et des services professionnels. Les commissaires doivent ensuite voter sur les recommandations et s'ils ne donnent pas suite à une recommandation, motiver leur décision. Un vote contre ces recommandations se fait à la majorité simple des voix des commissaires, et non à la majorité des deux-tiers proposée dans la version originale du projet de loi. Le comité doit également formuler des recommandations concernant l'affectation des surplus des établissements d'enseignement. En bref, cela accorde à ce comité une grande influence potentielle;

le degré auquel il cherchera effectivement à exercer une telle influence reste à déterminer.

Le comité consultatif de gestion peut agir en lieu et place du comité de répartition des ressources si les commissaires en décident ainsi, tant que les exigences au sujet de la composition du comité de répartition des ressources sont respectées.

Subsidiarité

La version finale du projet de loi 105 a retenu le principe de subsidiarité, la définissant comme « ... le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées ». En d'autres termes, les décisions doivent être rapprochées le plus possible des personnes qui seront touchées, sachant que cela pourrait se faire différemment d'une commission scolaire à une autre. Signalons que la principale mission de la commission scolaire demeure l'organisation des services éducatifs pour toute la population desservie, ce qui ne correspond pas à la teneur de la version originale du projet de loi. Prise dans son ensemble, la version finale du projet de loi 105 répond à certaines des préoccupations exprimées par l'APEQ, dans lesquelles nous appréhendons une incidence négative sur l'équité en matière de services éducatifs dans l'ensemble des établissements si le rôle de la commission scolaire dans la prise de décisions et l'organisation des services avait été diminué.

Autorité ministérielle

Le ministre détient l'autorité en ce qui concerne les objectifs des politiques, les orientations et les cibles de chaque commission scolaire. Le ministre peut également émettre des directives à une commission scolaire portant sur son administration et son fonctionnement. Il peut aussi décider que certaines mesures budgétaires doivent être transférées directement ou en totalité à des écoles ou à des centres.

Gouvernance des commissions scolaires

Les commissaires-parents ont maintenant le droit de vote lors des réunions du conseil des commissaires. Le projet de loi prévoit aussi des commissaires cooptés qui représentent le milieu du sport ou de la santé et qui favorisent la promotion des saines habitudes de vie. Si les commissaires élus et les commissaires-parents le jugent opportun, ils peuvent également demander l'ajout d'un autre commissaire coopté issu des milieux sociaux, culturels, des affaires ou du travail.